



Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2023 – 2024 (7 novembre 2023)

PRÉAMBULE

- Le présent règlement a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de vie collective, de civilité et de comportement qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.
- Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école, principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.
- Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.
- En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.
- Le présent règlement comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et [la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) et réaffirme que le service public de l'éducation reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser et veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.
- Il est rédigé conformément au règlement départemental des écoles publiques du Rhône.

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1 ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1.1 Dispositions communes

- L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.
- L'inscription des élèves est de la compétence du maire.
- Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation :
 - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, qui est transmis au maire de la commune dont dépend l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.
- Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de l'outil numérique pour la direction d'école (Onde). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.



- L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, ce qui implique que tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire à l'âge de six ans.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.
- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Le PPS est mis en œuvre par les enseignants de l'élève.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
- Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves. Sa mise en place est de la responsabilité des familles. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.
- Le directeur d'école veille, en lien avec le maire, à l'articulation de la prise en charge de l'enfant sur les temps scolaire, méridien et périscolaire. Il doit s'assurer de la transmission des informations aux responsables des collectivités ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative.
- Le PAI et les médicaments de l'enfant sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école, soit la salle adjacente au bureau du directeur de l'école. Ils sont hors de portée des élèves.

1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

- La durée hebdomadaire des activités scolaires est de 24 heures, réparties en 8 demi-journées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Les horaires du temps scolaire sont 8h30-12h00 le matin, puis 14h15-16h45 l'après-midi.

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

- Des activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être proposées aux élèves sur les temps de pause méridienne et le soir après les heures d'école. Les parents seront informés par l'intermédiaire d'un document écrit des conditions dans lesquelles se déroulera cette aide et devront retourner une autorisation.
- Il s'agit de proposer de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, ou une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.



1.3. FREQUENTATION DE L'ÉCOLE

- L'éducation à l'assiduité s'inscrit dans la formation du citoyen et contribue à l'insertion professionnelle de l'élève. Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.
- L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.
- Toute absence de l'élève doit être signalée à l'école dès le matin du 1er jour d'absence par les parents d'élève ou par la personne à qui il est confié, par un appel téléphonique ou un message électronique. Une justification écrite précisant le motif et la date de l'absence doit obligatoirement être consignée dans le cahier de liaison au retour de l'élève à l'école.

École Élémentaire Champvert

Téléphone : 04 78 36 52 71

Courriel : ce.06901711@ac-lyon.fr

- En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, transmise à l'Inspection d'académie. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact au plus vite avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
- En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de [l'article L. 131-8 du code de l'éducation](#).
- A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.
- Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur/directrice et de respecter le délai d'éviction. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 et peuvent être demandés pour les maladies transmissibles précisées dans le guide du Haut Conseil de la Santé Publique (28 septembre 2012).
- Les rendez-vous médicaux doivent impérativement être pris en dehors du temps scolaire.
- En cas de retard, tout élève doit être accompagné dans sa classe par un adulte. Tout retard devra être justifié et exceptionnel. Les retards répétés ne sont pas admis.
- Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture et hors de la présence de l'enseignant.



1.4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

- Pendant les heures scolaires, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur enseignant. Les élèves venant seuls à l'école avant l'ouverture de celle-ci sont sous la responsabilité de leurs parents. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 14h05. Le portail de l'école sera fermé dès 8h30.
- Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.
- À l'issue de chaque demi-journée, les enseignants confient à l'accueil périscolaire les élèves inscrits par leurs parents et accompagnent au portail de l'école les autres élèves. Les enseignants ne sont alors plus responsables des élèves. Les temps périscolaires du soir ainsi que la pause méridienne sont sous la responsabilité du Directeur de l'Accueil de loisirs associé à l'école et mandaté par la municipalité.

1.5. RELATIONS ET INFORMATIONS AUX PARENTS D'ELEVES

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.
- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires concertés.
- Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.
- Le carnet de liaison sert de lien entre les parents et l'école. Il consigne tous les renseignements nécessaires à la bonne marche de la vie scolaire. Si le comportement de l'élève le nécessite, l'enseignant écrira un mot aux parents sur le cahier de liaison. Tous les membres de la communauté éducative doivent veiller à le consulter régulièrement.
- Les parents sont amenés à consulter le Livret Scolaire Unique (LSU) deux fois par an pour suivre les résultats scolaires de leur enfant.
- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

1.6 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

1.6.1 Utilisation des locaux et responsabilités

- L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école qui doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.
- En cas de risque pour la santé et la sécurité des usagers et des personnels de l'école, constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription.
- Un registre de santé et de sécurité au travail, permettant aux personnels et aux usagers de l'école de signaler un problème de sécurité ou de proposer des améliorations des conditions de travail est ouvert dans l'école.
- Pour les personnels enseignants, ce registre fait l'objet d'une dématérialisation.
- Pour les usagers et autres personnels de l'école, un exemplaire papier est maintenu à disposition dans le bureau de direction.
- Le directeur d'école assure le suivi des signalements, en lien avec les autorités compétentes.



1.6.2 Accès aux locaux scolaires

- L'ouverture et la fermeture de l'école sur le temps scolaire sont de la responsabilité et de la compétence du directeur d'école.
- Conformément à l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité applicables dans les écoles et les établissements scolaires, le directeur d'école met en œuvre les mesures de sécurisation en matière d'accueil à l'entrée de l'école, de gestion des flux aux entrées et sorties, de contrôle visuel des sacs et de vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école.
- En tant que responsable unique de la sécurité, le directeur exerce une vigilance accrue aux abords de l'école avec l'ensemble de la communauté éducative (instruction du 12 avril 2017).
- Dans chaque commissariat et gendarmerie est désigné, pour chaque école, un correspondant « sécurité-école ».

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- Il est absolument interdit de fumer (cigarette électronique comprise) dans tous les espaces, même ouverts, du groupe scolaire.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

- Si un élève est malade, la famille est prévenue et doit venir le chercher. Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments. Il est interdit d'apporter à l'école des médicaments. Si un élève doit prendre de façon régulière et durable des médicaments à l'école, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être rédigé en début d'année scolaire.
- En cas d'accident bénin, l'enfant est soigné à l'école. En cas d'accident grave, les services d'urgence sont appelés et la famille est prévenue.
- Les enfants qui ne pourront pas participer aux activités sportives doivent présenter un certificat médical. Ils seront accueillis et se verront confier une autre activité dans une autre classe de l'école ou avec leur classe.
- Les élèves se présenteront en bon état de santé et de propreté.

1.6.5 Sécurité et sûreté

- Les déplacements des élèves dans les locaux scolaires doivent s'effectuer dans le calme et le respect des règles de sécurité. Ils sont soumis à l'autorisation des adultes.
- Il incombe au directeur/directrice de mettre en place :
 - le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),
 - le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de l'école,
 - le Registre de Santé et de Sécurité au travail
 - le Registre de danger grave et imminent.
- Ces documents sont consultables par tous.
- Chaque année, réglementairement, 3 exercices d'évacuation en cas d'incendie et 2 exercices du PPMS, dont un exercice « Intrusion/Attentat » sont organisés. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.
- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnel non enseignant, partenaires) doivent respecter les consignes fixer par le protocole national.



1.7 INTERVENTIONS EXTERIEURES DANS L'ECOLE

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. L'intervention de personnes apportant une contribution ponctuelle à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur/directrice.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

- La communauté éducative rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
- Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'École, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.
- La Charte de la laïcité est mise en œuvre dans les classes, transmise aux parents d'élèves et fait l'objet d'un affichage dans l'école. Elle est disponible en annexe de ce règlement intérieur (page 9/9).

2.1. LES ELEVES

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte de l'école, à l'exception lors d'activités pédagogiques prévues par l'enseignant. En cas de manquement à cette obligation, le téléphone sera confisqué à l'école et remis au directeur d'école. Il reviendra aux parents de venir récupérer le téléphone portable à l'école.
- Cette disposition n'est pas applicable aux équipements des élèves présentant un handicap, un trouble de santé invalidant ou un trouble des apprentissages dans le cadre des projets d'accueil individualisé, des projets personnalisés de scolarisation ou des plans d'accompagnement personnalisé.
- Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou de valeur (bijoux, argent, ...) n'ayant pas un caractère scolaire. Les parents sont vivement invités à vérifier le contenu du cartable de leur enfant. Les jeux, les cartes et livres à caractère violent sont également strictement interdits.
- Pour des raisons de Santé Publique, et sauf circonstances exceptionnelles signalées par l'enseignant, les collations sont interdites. De même, les enfants ne doivent pas apporter de bonbons dans l'enceinte de l'école.
- Une tenue vestimentaire correcte est exigée à l'école. Les vêtements doivent être marqués par la famille au nom de l'enfant. Les vêtements qui restent à l'école seront donnés à des associations caritatives à la fin de chaque trimestre. Les parents sont donc invités à les reprendre.



2.2. LES PARENTS

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, les parents d'élèves et leurs délégués pourront se réunir dans l'enceinte de l'école à des dates définies et transmises au directeur de l'école.
- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux dans l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne le port de signe religieux ostensible, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions et de n'user d'aucune forme de violence envers quiconque.

2.3 LES PERSONNELS

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui serait discriminatoire. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis scolaires et le comportement de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS

- Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

- Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.
- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements favorisant l'activité scolaire : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.
- La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
- A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.



- Ces rappels à l'ordre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
- Le psychologue de l'éducation nationale, le médecin de l'éducation nationale et l'interlocuteur référent du service social en faveur des élèves doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).
- Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
- A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'Inspecteur d'Académie demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.
- Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.
- La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative. Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le Ministère de l'Éducation Nationale. Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé, composée selon le cas d'un psychologue de l'éducation nationale, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin scolaire, d'un représentant des parents.

3. DISPOSITIONS FINALES

- Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école. Il est affiché dans l'école et transmis aux parents d'élèves. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants extérieurs et un outil éducatif pour les élèves. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Une copie en est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pour validation.

Signature du directeur

Signature des parents

Signature de l'élève



Annexe au règlement intérieur

La charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.